



SERRE

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-91 ET SES AMENDEMENTS

3.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Lorsqu'une demande pour une construction accessoire est effectuée en même temps que pour un bâtiment principal, un seul permis de construction ou certificat d'autorisation est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions soient érigées sur le même terrain.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation à cet effet au même titre qu'un usage principal.

3.3.6.1.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires aux habitations sont permises uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

3.3.6.1.2 MARGE APPLICABLE

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

3.3.6.1.4 DISTANCE ENTRE LE BÂTIMENT ACCESSOIRE ET LA LIGNE DE PROPRIÉTÉ

Pour les pavillons de jardin, la marge minimale doit être d'un (1) mètre des lignes du terrain, et ce, sans jamais empiéter dans une servitude.

3.3.6.1.5 DISTANCE LIBRE ENTRE LA CONSTRUCTION ACCESSOIRE ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres, sauf dans le cas des abris d'autos attachés au bâtiment principal. De même, une distance minimale de deux (2) mètres doit être observée entre deux (2) constructions accessoires.



3.3.6.1.6 MATÉRIAUX DE FINITION

Les matériaux de finition d'une construction accessoire reliée ou attachée au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Un maximum de deux (2) matériaux est autorisé pour la finition extérieure d'une construction accessoire.

3.3.6.1.7 DIMENSION ET NOMBRE MAXIMAUX DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires et le nombre maximum d'unités sont établis comme suit :

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Pavillon de jardin, serre	n.a.	25 m ² (269 pi ²)	1

b) La superficie maximale d'implantation de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie de la cour arrière de ce terrain.

3.3.6.1.8 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est d'au plus 3,70 m (12 pi).

Les bâtiments accessoires à toit plat sont prohibés.